



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

Communiqué de presse du 25 avril 2014

Affaire 12MA00569 – 5^{ème} chambre **M. CANDON c/ Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**

M. Benoit Candon a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler la décision par laquelle le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a refusé d'abroger la règle du « fini-parti » dans l'organisation du service des agents affectés au service de l'enlèvement des ordures ménagères.

Par un jugement du 19 janvier 2012, le tribunal a rejeté sa requête au motif que le requérant ne justifiait pas d'un intérêt direct et certain lui conférant qualité pour demander l'annulation de la décision en litige. Ce dernier a relevé appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Marseille juge que le requérant, résidant dans un secteur de Marseille concerné par le « fini-parti » et usager du service public d'enlèvement des ordures ménagères, justifie à ce titre d'un intérêt pour demander l'annulation de la décision implicite du président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole refusant d'abroger cette pratique laquelle est révélée et prévue par le règlement intérieur de la direction de la propreté urbaine de la communauté urbaine de 2007.

La Cour considère que la pratique du « fini-parti » est susceptible d'avoir une influence sur la qualité du service rendu et que, par suite, l'intérêt pour agir doit être reconnu.

Elle juge aussi que la décision instituant le « fini-parti » constitue un acte réglementaire organisant le service public de l'enlèvement des ordures ménagères et donc que la décision litigieuse refusant de l'abroger ne saurait être assimilée à une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

La Cour fait droit à la demande du requérant en jugeant que la décision instituant le « fini-parti » aurait dû légalement être soumise au vote de l'organe délibérant de la communauté urbaine MPM après avis du comité technique compétent. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Par suite, en raison de cette illégalité, le président de la communauté urbaine MPM était tenu d'abroger, même d'office, cette décision.